

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

MARCHE N°07/113/CUMPM

**TRAVAUX DE REHABILITATION DES CLOTURES ET DES ACCES DES OUVRAGES DE
LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

Le présent protocole est établi

Entre

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

représentée par le Président en exercice Eugène CASELLI

d'une part

Et

La Société VALERIAN
Parc d'Activités Sainte Anne, 75 avenue Louis Lepine, BP 305, 84706 SORGUES Cedex

Représentée par Monsieur Philippe GHEYSIN, Président Directeur Général

d'autre part

PREAMBULE

L'entreprise VALERIAN est titulaire du marché public de travaux n°07/113, notifié en date du 4 août 2007, relatif à la réhabilitation de clôtures et des pistes d'accès des ouvrages d'eau potable et notamment du Canal de Marseille et des réservoirs d'eau potable sur le territoire de MPM.

Ce marché est un marché à bons de commande d'un montant annuel minimum de 300 000 euros HT et d'un montant maximum annuel de 900 000 euros HT.

L'entreprise VALERIAN a déposé une réclamation pour les motifs suivants ayant entraîné, selon son point de vue, un préjudice financier :

- l'insuffisance du montant total du chiffre d'affaire du fait que le montant minimum du marché n'ait pas été atteint.
- le rythme discontinu de passation de commande

Le préjudice financier, dont fait état l'entreprise est estimé à 125 795 euros HT

Le montant de cette réclamation fait l'objet d'un différend entre la société VALERIAN et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le CCIRAL a été saisi pour avis afin de trouver un règlement amiable au différend. Celui-ci a rendu son avis indiquant que le litige opposant la société VALERIAN et la CUMPM trouverait une solution équitable par l'octroi d'une indemnisation à hauteur de 20 709,00 euros HT assortie des intérêts moratoires au taux de la Banque de France majoré d'un point à compter de la date de réception de la réclamation à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Le CCIRAL ne considère recevable que la partie de la réclamation liée au fait que le montant minimum n'a pas été atteint.

Après l'avis du CCIRAL rendu en date du 13 octobre 2011, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Société VALERIAN se sont rapprochées afin de tenter de formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Dès lors, il a été convenu que l'indemnisation de la demande formulée par la société VALERIAN et non encore réglée à ce jour, se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil.

C'est l'objet du présent protocole.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

I. Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de régler de façon transactionnelle le litige qui oppose la Société VALERIAN à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

II. Article 2 : Montant de l'indemnisation au terme de la négociation

Le montant de l'indemnisation est de 20 709,00 euros HT, soit 24.767,97 euros TTC.

Ce montant est ferme et définitif. L'acceptation vaut solde de tout compte après règlement au profit de la Société VALERIAN de l'ensemble des sommes dues au titre du marché et en exécution du présent protocole.

III. Article 3 : Modalités de paiement de l'indemnité.

Le paiement des sommes définies à l'article 3 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le paiement fera l'objet d'un versement unique s'élevant à 20 709.00 € HT, soit 24.767,97 euros TTC.

IV. Article 4 : Engagement de non recours

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Le représentant de la société VALERIAN	Le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
Philippe GHEYSIN	Eugène CASELLI